Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie

= Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 12 (1986)

Heft: 1

Artikel: Création, legitimation et sens des catégories de l'alterité : analyse à

partir des travaux du groupe "Migrations et minorités"

Autor: Garcia, Carlos / Fibbi, Rosita / Bolzmann, Claudio

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-815021

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CREATION, LEGITIMATION ET SENS DES CATEGORIES DE L'ALTERITE.

Analyse à partir des travaux du groupe "Migrations et minorités"

*Université de Genève, Département de Sociologie, 1211 Genève 4
*Université de Lausanne, Institut d'Anthropologie et de
Sociologie, Av. Vinet 19, 1004 Lausanne

1. Introduction

Le titre proposé à notre réflexion suggérait un parcours, une polarisation entre une réalité saisie jusqu'ici en termes de migration et une nouvelle réalité qui pourrait plutôt être cernée comme minorité. C'est d'ailleurs en ces termes que la question se pose aujourd'hui pour les "policy makers" dans les pays européens : il s'est agi jusqu'à maintenant de la gestion des flux migratoires dans une politique de la main-d'oeuvre, il est désormais question de gérer le stock d'étrangers qui en est résulté. Cette nouvelle préoccupation converge par ailleurs singulièrement avec les récents soucis démographiques.

Inscrire notre réflexion dans ce cadre ne signifie pas pour autant son acceptation a-critique, mais nous engage à l'analyse de celui-ci et du processus de sa constitution sociale. On pourrait dès lors emprunter deux parcours : étudier la structuration des groupes en question et les changements qui matérialiseraient le passage du fait migratoire au fait minoritaire, ou bien analyser le processus de définition sociale des groupes. Or toutes les communications ont parcouru cette deuxième piste où l'on peut distinguer trois aspects majeurs : la création sémantique des termes permettant des différenciations sociales et leur légitimation par les acteurs institutionnels; les modalités de mise en oeuvre des pratiques de différenciation; et finalement les sens sociaux qui se dégagent de ces pratiques.

Dans l'analyse sociologique des phénomènes migratoires on rencontre plusieurs types d'approches : d'abord une approche psycho-sociologique qui traite l'étranger en tant qu'individualité, qu'altérité; ensuite une approche "structuraliste" qui, se situant au niveau macro-social, a comme objet d'étude des ensembles d'attributs dont la dimension de groupe est largement escamotée; encore une approche "fonctionnaliste" qui tend à saisir l'étranger comme signe des dysfonctionnements dans certains domaines institutionnels afin d'y pallier.

La vision fragmentée qui résulte de ces approches des rapports entre étrangers et pays de résidence incite à de nouvelles définitions de l'objet d'étude allant aussi vers une sociologie des minorités à base ethnique et qui s'interroge sur les mécanismes de constitution des groupes. Le changement d'optique est d'ailleurs présent dans les usages sociaux : alors que l'on a parlé jusqu'à la fin des années 70 de problèmes spécifiques des étrangers dans divers domaines (par exemple à l'école), on parle aujourd'hui, plus généralement de deuxième génération.

Le deuxième pôle de réflexion proposé était celui de minorité; or ce terme, tant au niveau de la littérature que dans les usages sociaux, est susceptible de plusieurs acceptions. Le terme minorité est employé pour désigner des groupes inclus dans un ensemble établi politiquement; il indique tantôt un phénomène de diversité, tantôt un simple rapport numérique. Mais le trait nécessaire et commun de toute élaboration, bien que souvent insuffisamment explicité, est un moindre pouvoir par rapport aux autres groupes faisant partie de l'ensemble de référence. Certaines théories imputent cet état de fait à des caractéristiques intrinsèques du groupe, d'autres par contre mettent l'accent sur l'aspect relationnel, sur les rapports de pouvoir dans lequel ce groupe se trouve être inscrit.

La sociologie des minorités se focalise actuellement sur les critères de démarcation et sur leur émergence. Le fait minoritaire est de plus en plus présent dans le discours à propos, par exemple, des groupes linguistiques en Suisse, des régions en Europe, mais aussi des catégories de genre. L'articulation entre le fait migratoire et le fait minoritaire se trouve aujourd'hui au centre de l'interrogation sociale, car nous assistons à de profonds changements structurels dans les sociétés dites "d'accueil" et à des tentatives de remodelage des catégories permettant de nommer les étrangers.

La majorité des communications présentées dans le cadre du groupe "migrations-minorités" lors du congrès de la Société Suisse de Sociologie, en octobre 85, se sont centrées sur les phénomènes de catégorisation et sur le rôle des agents sociaux créateurs et transformateurs des catégories de l'altérité, en mettant l'accent sur la place des critères politiques et du rôle central de l'Etat dans les nations contemporaines. Les intervenants n'ayant pas convenu

d'une problématique commune au préalable, ont réagi de manière tout à fait personnelle à la sollicitation que représentait le titre proposé par les coordinateurs W. Haug et G. de Rham. La convergence de la majorité des papiers n'est dès lors que plus étonnante. Nous tâchons d'en rendre compte ici à travers un aperçu synthétique qui articule quelques éléments saillants¹.

2. L'Appartenance à un groupe politiquement constitué : des critères institutionnalisés par l'Etat

Toute forme de différenciation socialement relevante à l'intérieur d'une société s'appuie sur des référents institutionnels, alors que l'altérité, en tant que forme de différenciation, conçoit l'autre comme se situant aux marges de la société de référence, à l'extérieur des frontières qui sont considérées si naturelles que le référent institutionnel omniprésent est devenu invisible. Si la différenciation interne n'implique pas toujours une évaluation hiérarchisée, l'altérité suppose par contre nécessairement une hiérarchie de valeurs.

"Nul doute que *l'autre* existe puisqu'il est conçu, donc produit comme tel, et le fait de le statuer ainsi, non seulement ne met pas en cause le statut de *l'identité* des membres légitimes du groupe (se prétendant originaire), mais il permet à ces derniers de s'affirmer à partir de cette différenciation." (Bolzman & Garcia, 1985, 5).

"La définition statutaire de l'étranger est une construction sociale qui (malgré la diversité géographique ou historique) garde un invariant : c'est l'extranéité de certains individus par rapport au groupe." (Bolzman & Garcia, 1985, 3).

"La qualité d'étranger a été longtemps appréciée plutôt en fait qu'en droit. Cependant le support institutionnel indispensable pour fonder l'altérité est socialement et historiquement déterminé : l'altérité comme l'indifférenciation sont légitimées par les institutions qui ont autorité pour se déclarer représentatives du groupe. Elle s'institue sur la non appartenance de l'étranger au groupe politiquement constitué. Les formes que prend l'altérité s'appuient aussi bien sur des critères fondés sur des croyances politiques ou religieuses que sur des logiques économico-politiques légitimées

Sous le titre "Xénophobie et racisme dans la société industrielle", le document soumis par Mme C. Meier-Mesquita propose une réflexion sur la spécificité du phénomène raciste dans la culture occidentale. Nous ne sommes pas parvenus à intégrer ce thème dans notre lecture (voir en annexe).

par un *ordre juridique*, ou même sur un discours prétendant s'enraciner dans les structures profondes des *entités anthro-pologiques*: les peuples ou les nations." (Bolzman & Garcia, 1985, 12-13).

Ce processus d'institutionnalisation de l'étranger a été particulièrement renforcé par l'émergence des Etats-nations. "Le modèle de la société stato-nationale est apparu en parallèle avec le processus d'industrialisation; au niveau de ses symboles fondamentaux, il y a identité entre une population, un territoire, un appareil institutionnel et une aire culturelle : est ainsi fondée l'identification entre peuple, pays, Etat et nation." (de Rham, 1985, 1).

"Ce modèle ne correspond cependant qu'à un cas de figure : celui de l'adéquation structurelle, qui s'appuie sur une homologie Nation-Etat et où l'Etat tend à se substituer à la Nation afin de faire passer ses critères et ses intérêts pour ceux de la nation; un autre cas est possible, celui non-homologique, où il y a une base différente entre la forme étatique et les constituants anthropologico-sociaux et pour lesquels l'identité et l'homogénéité n'ont pas été réalisées par et pour l'Etat. Dans tous les cas, bien qu'avec des formes différentes selon les instruments institutionnels dont il dispose, l'Etat tentera de subsumer les critères anthropologiques aux intérêts (politiques, économiques, culturels, etc.) des groupes sociaux qui le contrôlent, ou à leur vision de la rationalité étatique." (Bolzman & Garcia, 1985, 11).

La logique de l'Etat-unitaire (tendanciellement homologique) appuie sa légitimité sur l'existence supposée d'une identité unique se substituant aux diverses identités ethniques et régionales précédentes; à l'opposé l'Etat fédératif (tendanciellement non homologique) construit sa légitimité sur la reconnaissance de la diversité. "La souplesse relative que représente le fédéralisme n'est pourtant qu'apparente. Comme les autres types d'Etats – plus qu'eux peut être – , l'Etat fédéral doit fortement lutter contre les forces centrifuges, par une attraction concentrique supérieure. Il en résulte une rigidité accrue face aux comportements et aux situations non reconnues. A l'acculturation utilisée par l'Etat unitaire pour renforcer la cohésion sociale, l'Etat fédéral substitue un discours sur l'importance d'une reconnaissance des différences, tout en limitant ces dernières." (Satineau & Knusel, 1985, 3).

Le cas helvétique est souvent cité en exemple de gestion particulièrement bien élaborée des articulations entre différences culturelles et structure étatique, dans un Etat fédératif. "La Suisse est une société connaissant de profonds clivages religieux, linguistiques etc., qui sont toutefois traversés par les classes sociales. Or la gestion du potentiel de conflit inhérent à cette situation a comporté l'élaboration d'un modèle politique qui a été défini avec la notion de démocratie consociationnelle (Badie & Birnbaum, 1979, 234). Les différents ne trouvent pas une solution à travers l'application stricte du principe de majorité mais plutôt à travers une "politique de l'accommodement", dans un esprit de concession." (Fibbi, 1985, 9).

C'est bien ce phénomène que souligne l'expression : "La Suisse est une nation politique, l'extrême diversité du corps social trouve une médiation dans l'appartenance politique qui traduit ainsi la seule frontière commune, le support englobant l'in-group helvétique." (Fibbi, 1985, 10). Ce mode éprouvé de gestion des différences devient problématique, voire impraticable, lorsqu'on se trouve confronté avec une altérité qui se situe à l'intérieur des frontières.

"La persistance de l'idéologie nationale, exprimée essentiellement en termes politiques auprès de la société civile, a largement empêché les élites d'opérer, dans le cas des immigrés, les médiations habituelles qui tablent sur les "cross cutting cleavages". A preuve, l'échec de l'initiative genevoise du parti démocrate-chrétien sur l'éligibilité des étrangers aux tribunaux des Prud'hommes en 1979, qui effaçait le critère de la nationalité au profit de celui du statut social de travailleur : une "minorité" politique nationale s'essayait au rôle de médiateur politique au profit d'une autre "minorité". Ou encore, les difficultés de la participation des étrangers aux conseils de paroisse qui met en avant le critère religieux. Le schéma de gestion des minorités pratiqué en Suisse ne peut s'appliquer aux migrants puisqu'il butte contre le constituant politique étatique." (Fibbi, 1985, 10).

L'idéologie de l'Etat-Nation qui a accompagné la diffusion de la forme étatique rend l'articulation entre différences anthropologiques et Etat particulièrement difficile; dès lors le conflit peut se manifester de manière tout à fait explicite. L'actualité attire notre attention sur un cas explosif : celui de la Nouvelle Calédonie. Les différents groupes en lutte essaient de fonder la légitimité de leur présence sur le territoire, l'Etat devant reconnaître tantôt une filiation principalement étatique tantôt une filiation essentiellement anthropologique.

"Pour les Caldoches descendants des colons, l'immigration passée de leurs aïeux constitue le fondement présent de leur droit de cité." (Satineau & Knusel, 1985, 7) L'immigration métropolitaine en Nouvelle Calédonie a été niée en tant que fait migratoire

puisqu'elle s'est située à l'intérieur de l'Etat français, dès lors les immigrants ne peuvent reconnaître que ce cadre étatique. "Le cas des fonctionnaires établis pour quelques années diffère quelque peu. Il n'est évidemment plus possible de se référer à un quelconque fondement historique pour conforter cette présence." (Satineau & Knusel, 1985, 7) Ceux-ci ne peuvent se référer qu'à l'idée contemporaine de l'Etat français.

"Pour l'immigration polynésienne, la justification de leur présence repose en grande partie sur le fait qu'ils sont des citoyens français d'origine. Bien qu'ils soient des étrangers aux yeux des Canaques, ils appartiennent au monde polynésien." (Satineau & Knusel, 1985, 7).

"Le discours et l'action du mouvement indépendantiste s'inscrivent dans une perspective opposée : aux vagues d'immigration, le FLNKS oppose la présence permanente et séculaire des Canaques dans l'île, avec notamment des pratiques sociales, culturelles et politiques très développées. A l'Etat-Nation symbolisé par la République française, les indépendantistes substituent l'Etat-Nation Kanaque (Kanaky)." (Satineau & Knusel, 1985, 7).

La forme étatique est ainsi le référant par rapport auquel se situent les différentes communautés : les Caldoches faisant valoir leur citoyenneté comme principe de légitimité; les Canaques doivent adopter aussi un cadre étatique pour faire reconnaître la légitimité de leurs liens de sang et de leur identité culturelle.

3. Inclusion-exclusion : des critères historiquement variables et socialement manipulés

"Les fondements sociologiques de la nation ne seraient pas suffisants pour identifier le national et le séparer de l'étranger si la nation ne se prévalait pas en tant que collectivité étatique". Ce n'est pas de nationalité qu'il faudrait, en toute rigueur, parler, mais d'"étaticité" (Lochak, 1985, 49), puisque la détermination juridique et son appréciation est relative à l'Etat et que c'est en fonction des nécessités de l'Etat que prévaut cette conception de la communauté nationale." (Bolzman & Garcia, 1985, 16).

L'Etat gère ainsi les rapports d'inclusion et d'exclusion des individus par rapport à l'ensemble social dont il a le contrôle à travers la codification juridique d'un certain nombre de critères historiquement variables. La codification la plus visible est, sans doute, celle qui concerne la nationalité : "Chaque Etat national réglemente la transmission, l'acquisition et la perte de "sa" nationalité. La nationalité définissant un rapport multiforme de droits et de devoirs engageant les droits de résidence de l'individu, sa sécurité personnelle, ses libertés fondamentales et sa participation à la vie sociale dans les domaines politique et culturel." (de Rham, 1985, 1).

"Dans l'histoire juridique deux conceptions ont présidé au choix des critères qui permettent d'inclure et réciproquement d'exclure les nationaux et les étrangers. Il s'agit du jus sanguinis (c'est le lien du sang ou la filiation) et du jus soli (ou l'attache au sol est déterminante)." (Bolzman & Garcia, 1985, 12).

Ces deux conceptions qui sont souvent présentées comme les critères servant à la différenciation sont en fait des notions du discours légitimant la discrimination. Dans la situation suisse on trouve également une combinaison de ces deux principes avec une claire prédominance du premier : "Les critères liés à la famille donnent seuls l'accès à la nationalité suisse "par le seul effet de la loi" (loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse LN du 29 septembre 1952, art. 1-7). Cette acquisition de nationalité est non seulement automatique mais aussi obligatoire. Par contre les critères liés au territoire servent uniquement de conditions pour l'acquisition de la nationalité "par décision de l'autorité" (LN art. 12-17), ils ne peuvent en aucun cas ouvrir de droit à la naturalisation. Il s'agit essentiellement du temps de résidence minimum en Suisse." (de Rham, 1985, 1).

Bien que ces principes soient présentés, dans le discours institutionnel comme fondamentaux, et donc consistants dans le temps, ils sont socialement déterminés. Leur variabilité peut être illustrée par l'exemple de la transmission de la nationalité helvétique par la femme. Jusqu'en 1976 la femme ne pouvait pas transmettre la nationalité (seul le jus sanguinis paternel est reconnu). La loi de 1976 le lui permet, à condition que la mère soit suissesse de naissance et réside sur le territoire (le jus soli est limitatif du jus sanguinis). Enfin en 1984 on accorde ce droit à la femme en levant toute condition relative au territoire (c'est la pleine reconnaissance du jus sanguinis). Ainsi le lien de sang est pleinement établi dans sa priorité sur le lien au territoire qui était utilisé comme un argument d'exclusion.

Toute situation de passage peut être analysée comme expression d'un choix souverain de l'Etat. Dans le cas des jeunes dits de "la deuxième génération", l'Etat a essayé d'assouplir la rigidité de la procédure de naturalisation en utilisant le critère du lien au sol avec une acception visant plutôt l'inclusion que l'exclusion; c'était

une tentative de déplacer la frontière de ce qui est légitime vers ce qui serait susceptible de le devenir.

En fait le discours social ambiant atteste de la difficulté de fonder la différentiation entre jeunes nationaux et descendants d'immigrés sur des critères anthropologiques. Il revient à l'Etat de déterminer la valeur des critères, et ce, dans la mesure où il a intérêt à les légitimer. Le rejet en 1983 de la simplification de la procédure de naturalisation signifie donc un refus d'une forme atténuée du jus soli, même là où la similitude des critères anthropologiques n'était pas fondamentalement niée. "Ceci montre à quel point le lien territorial, même prolongé, n'est pas considéré comme une garantie de la capacité à acquérir la nationalité, l'Etat conservant dans tous les cas son pouvoir souverain d'accepter ou de refuser la naturalisation." (de Rham, 1985, 2).

Ainsi que nous avons examiné les critères d'inclusion des jeunes étrangers dans le cadre national, analysons maintenant les critères invoqués par l'Etat pour légitimer l'exclusion radicale de l'étranger dans le cas notamment des refugiés.

"C'est la généralisation de la forme étatique qui fait surgir une nouvelle figure de l'étranger : celle du réfugié". Du point de vue juridique, le réfugié est quelqu'un qui, pour des raisons politiques ou sociales, est exclu ou obligé de s'exclure de l'Etat auquel il appartient. Cela se traduit par la perte de toute protection diplomatique de la part de cet Etat. Pour que l'asile territorial lui soit accordé, le demandeur doit donner, au pays auquel il fait sa demande, les raisons (acceptables par celui-ci) qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine." (Bolzman & Garcia, 1985, 16-17).

"Mais même si les raisons légales d'acceptation sont patentes, l'Etat n'accordera pas forcément le refuge et n'a d'ailleurs aucune obligation de se justifier de son arbitraire. C'est au demandeur d'asile de montrer la crédibilité de ses craintes de persécution, car le droit d'asile n'est pas un droit des individus mais un droit des Etats. Ce sont les Etats qui choisissent, de manière souveraine, les personnes auxquelles ils entendent réserver l'accès au territoire qu'ils maîtrisent et leur octroyer le droit d'y séjourner, ainsi que le type d'accueil et le statut qu'ils entendent leur octroyer. Ils le font sur la base des critères reconnus entre Etats, la conjoncture politique et économique, le droit servant de médiateur aussi bien pour les moyens d'action que dans le discours de légitimation." (Bolzman & Garcia, 1985, 18).

Les Etats européens se trouvent actuellement dans l'obligation de faire recours à un corpus de normes internationales élaborées après la seconde guerre mondiale et le transforment afin de faire face à une situation nouvelle: l'Europe du nord a fermé ses frontières aux émigrés de l'Europe du sud - a souligné M.-C.Caloz-Tschopp - et voilà qu'apparaît une nouvelle brèche incontrôlée, celle des 100 000 demandeurs d'asile. Ceux-ci ne viennent plus d'Italie, d'Espagne, de Yougoslavie, mais du Zaïre, d'Erythrée, du Chili, de la Turquie, du Sri-Lanka. Cette nouvelle présence quotidienne de personnes qui jusqu'à maintenant étaient perçues comme appartenant à un ailleurs lointain, transforme l'imaginaire social et met en crise les politiques d'asile européennes.

Cet afflux de nouveaux migrants-réfugiés, dans le contexte européen met en question les catégories juridiques et sociales établies par les Etats pour légitimer la présence de ces personnes sur leur territoire. L'inadéquation des catégories est telle qu'elle pousse les acteurs institutionnels à la création ou à l'acceptation de nouvelles dénominations afin de mieux contrôler et rendre compte de cette nouvelle réalité. Les acteurs institutionnels forgent les notions de "vrai" et de "faux" réfugié afin de pouvoir légitimer les pratiques administratives de l'exclusion en leur prêtant un caractère purement technique. Ainsi les motivations économiques présentées par celui que l'on désigne comme migrant rendent sa présence acceptable sur le territoire, tandis que lorsque ces mêmes motivations sont imputées à quelqu'un qui est désigné comme faux réfugié, elles produisent immédiatement un effet de dé-légitimation, la gestion des flux migratoires définissant les limites de l'admissible.

L'enjeu de ces dénominations n'est ainsi que plus clair puisque à un élément de description de la situation se juxtapose un élément d'évaluation sociale. L'utilité des notions établies pour cerner les changements effectivement vérifiés en garantit l'adoption par les média et l'opinion publique ainsi que leur acceptabilité dans les pratiques administratives et les textes juridiques. Par là même se trouve défini un phénomène social, non seulement au niveau descriptif, mais également dans ses conséquences normatives. Les effets de ces nouvelles pratiques sont bien connus : d'un côté l'exclusion physique des demandeurs d'asile, par la mise en place de politiques de dissuasion des Etats européens, de l'autre une fragilisation du statut de ceux qui sont tolérés sur le territoire. Ces pratiques et les normes qui viendront bientôt les supporter enfreignent le principe même de l'Etat de droit, comme cela n'a pas manqué d'être souligné par des juristes.

4. La gestion de l'altérité : Les sens sociaux des dénominations

Une fois l'étranger admis sur le territoire, se pose, pour l'Etat, le problème de la gestion de l'altérité à l'intérieur des frontières. Lorsque les critères anthropologiques ne permettent plus de départager clairement l'autochtone de l'étranger, comme chez les jeunes issus de la migration, la gestion institutionnelle, avec un traitement différencié, peut prendre le relais dans le but d'assurer une forme de reproduction de l'altérité.

"Dans une très large mesure l'acceptation des étrangers va de pair avec la mise en oeuvre des politiques d'immigration et avec la constitution de celle-ci en "problèmes sociaux". Comme le remarque Sayad (1982, 63-65), les pouvoirs publics associent les étrangers aux tâches que les institutions sociales sont chargées d'accomplir et auxquelles les étrangers sont nécessairement confrontés. En procédant ainsi on croit formuler, en les dissociant les uns des autres et de leurs causes, les "problèmes sociaux des immigrés": Les immigrés et le chômage, les immigrés et le logement, les immigrés et la formation, les immigrés et l'école et ainsi de suite. En fait on peut se demander si ces "problèmes" sont ceux des immigrés ou plutôt ceux de la société d'immigration et de ses institutions face à une situation créée dans d'autres sphères de son système social. En tout cas il est évident qu'en associant une catégorie particulière de la population (les étrangers), à une catégorie particulière de problèmes ("les problèmes des étrangers"), on contribue davantage à distinguer les étrangers des nationaux qu'à dépasser la frontière entre eux. La construction de l'étranger comme problème peut être considérée comme une nécessité pour permettre l'action de contrôle social." (Bolzman & Garcia, 1985, 57).

Le discours sur le lien supposé entre la délinquance et les immigrés est un classique du genre même lorsque les faits l'infirment, comme le prouve l'étude de ce phénomène dans le canton de Neuchâtel.

"Bien que les taux de délinquance légale soient inférieurs à ceux des jeunes suisses, résultat qui bat en brèche le discours public souvent dramatisant et dramatisé sur 'le problème de la délinquance des jeunes étrangers en Suisse', la finalité de leur prise en charge par le système pénal des mineurs tend à sortir du cadre étroitement pénal pour réaliser un contrôle social plus large". (Queloz, 1985, 11).

"On constate un traitement social différent selon la nationalité des mineurs pris en charge; le système pénal ne se montre pas discriminatoire ou plus sévère, mais, malgré l'objectif très indi-

vidualisant du droit pénal des mineurs, on observe des régularités dans la variation du traitement par catégories d'individus, et, notamment entre les jeunes suisses d'une part, et les jeunes étrangers de l'autre.

On a tout d'abord quelques indices d'une réaction sociale informelle différente : les décisions de classement prises en faveur des jeunes étrangers sont nettement moins souvent dues à des retraits de plainte des victimes, ce qui tend à dénoter de leur part une propension plus faible à accepter la conciliation lorsqu'elles sont lésées par de jeunes étrangers. Cet élément est renforcé par un nombre plus élevé de dépôts de plaintes nominales de victimes à l'égard des jeunes étrangers, constatation qui résulte de l'analyse de 200 dossiers relatifs à des atteintes à la propriété. D'autre part, les jeunes étrangers sont également plus souvent dénoncés par des tiers (voisins, proches, camarades), et cela aussi bien dans les cas de vol que dans les affaires de drogue. On peut donc relever, dans le champ du contrôle social diffus, une tendance plus marquée au renvoi des jeunes étrangers devant le système pénal.

On constate, dans l'ensemble des décisions de condamnation, que les enfants et les adolescents étrangers sont proportionnellement plus fréquemment l'objet de sanctions qui, quoique bien souvent bénignes, sont surtout destinées à "marquer le coup" et donc à exercer un effet symbolique." (Queloz, 1985, 10).

S'intérroger sur l'émergence des critères de démarcation des groupes signifie aussi mettre en lumière les enjeux sous-jacents à ces dénominations, enjeux qui seront différents selon les acteurs sociaux qui se prévalent de ces dénominations. L'Etat peut avoir besoin de découper à l'intérieur du corps social un groupe destinataire d'une politique spécifique, les critères de démarcation pouvant "justifier" des pratiques d'exclusion ou d'acceptation. La création d'une catégorie et sa constitution en tant que groupe social peuvent devenir des enjeux entre le pouvoir institutionel et ceux qui cherchent à constituer un acteur social.

D'autre part les personnes inclues dans la catégorie, susceptible de se constituer en acteur social, peuvent s'engager dans une lutte symbolique au niveau de la définition de leur situation tendant à activer la pertinence des caractéristiques communes qui ne font pas l'objet d'un traitement discriminé. La mise en valeur d'éléments d'inclusion peut s'appuyer sur des principes de légitimité autre que ceux imposés par l'Etat : la deuxième génération invoque des affinités en termes de classe d'âge, les réfugiés un droit de l'homme, supérieur au droit étatique.

La lutte symbolique peut aussi porter sur l'évaluation sociale associée à la catégorisation imposée, un changement de signifié visant la suppression de la discrimination liée à la différence. Ceci constitue, en quelque sorte, une voie obligée pour le groupe-acteur social, dans la mesure où l'alternative serait, la persistance de la discrimination subie au niveau collectif, la négation de soi en tant que groupe et l'acceptation de la logique qui voit des issues exclusivement en termes de stratégies individuelles.

Exemplaire à cet égard est le cas de "la deuxième génération". Le terme "deuxième génération" d'étrangers entre dans la politique suisse en 1980 grâce à un rapport rédigé par la Commission Fédérale pour les problèmes des étrangers : "Par deuxième génération il faut entendre les enfants nés en Suisse de parents étrangers ayant immigré, de même que les enfants entrés en Suisse dans le cadre du regroupement familial, dans la mesure où ils ont accompli dans notre pays la plus grande partie de leur scolarité." (CFE, 1980, 3).

L'intention normative transparaît clairement, aussi bien dans la formulation de la définition que dans la méticuleuse délimitation de ceux qui peuvent être compris ou exclus de ce statut. Cependant le rapport lui-même traite par la suite de questions très générales, où la distinction proposée ne semble être que de peu d'utilité. Elle n'apparaît que plus tard. En 1983, est soumise à référendum populaire une loi visant à alléger la procédure de naturalisation pour la deuxième génération; le message du Conseil Fédéral fait référence au rapport de la CFE pour délimiter le champ d'application de la loi.

Or l'Etat crée une catégorie correspondant à un ensemble de personnes qui partagent certains attributs, dans le but d'essayer de supprimer tout éventuel embryon de groupe-acteur collectif, en facilitant un accès à la naturalisation à titre individuel et donc séléctif. L'Etat n'est pas parvenu à désamorcer, ce qui a été appellé la "bombe à retardement" de la deuxième génération. Reste cependant la catégorie (deuxième génération) qui avait été créée à cette fin, ce qui ouvre la voie à une réappropriation de la catégorie par l'acteur collectif et l'affirmation de soi en tant que minorité à travers la sauvegarde de sa propre identité, la revendication de la différence afin de la légitimer. La revendication souvent avancée, dans les milieux de l'immigration, de la reconnaissance de jure, avec la double nationalité, d'une réalité de facto, la double appartenance culturelle, matérialise clairement cette deuxième stratégie : sauvegarde son identité en se donnant les moyens de changer les référents légitimes.

Dans un autre contexte social, par exemple celui de la France, les luttes symboliques autour des dénominations ont d'autres enjeux. Les Beurs revendiquent une identité propre, se posent en minorité à l'intérieur de l'ensemble national. L'institution de ce type de rapport de force entre groupe-acteur collectif et Etat est possible dans la mesure où les mécanismes de transmission de la nationalité garantissent l'appartenance juridique de cette population à l'Etat-Nation français.

Par contre si les individus assignés dans une catégorie n'ont aucune possibilité d'intervenir dans le champ politique ils ne pourront pas se constituer en tant qu'acteur collectif, et seront ainsi exclus des luttes symboliques autour des critères de définition et de légitimation dont ils sont l'objet : c'est le cas des réfugiés. Le débat qui a lieu actuellement en Suisse, à propos des expulsions des demandeurs d'asile du Tiers-Monde, illustre bien ce phénomène. Ce sont des acteurs nationaux, tels les Eglises, les organisations humanitaires, les groupes politiques et syndicaux, qui ont une assise institutionnelle nationale qui peuvent agir en tant qu'acteurs sociaux. Ils le font en se fondant sur leur appartenance à l'entité étatique (partis, syndicats), ou en mettant en avant un ordre de droit qui ne se réclame pas exclusivement du droit étatique.

5. Conclusion

"L'institutionnalisation de l'altérité a été fondée, dans les sociétés occidentales, sur la non appartenance de l'individu au groupe politique. Avec la domination de l'Etat sur la nation et la négation par celui-ci de la légitimité d'autres instances sociales, l'altérité a été constituée par l'Etat. Les procédures de différenciation, d'exclusion et de passage sont entièrement codifiées par celui-ci.

Afin de répondre à sa propre "rationalité", l'Etat utilise le droit en tant que médiateur de son action. Cela ne veut pas dire que les critères anthropologiques sont ignorés par les procédures de différenciation. Mais ces critères ne sont pas pris pour eux-mêmes comme critères d'identité, ils sont à la base de la différenciation dans la mesure où ils répondent aux nécessités conjoncturelles de l'Etat." (Bolzman & Garcia, 1985, 51). Ceci amène l'Etat à créer des catégories et à les légitimer par sa propre autorité.

"Les procédures de définition des catégories légitimes entraînent des conséquences sociales comme la consolidation de l'altérité, qui construisent l'étranger comme problème social; et la reproduc-

tion sociale qui s'ancre sur la maintenance statutaire des étrangers." (Bolzman & Garcia, 1985, 48).

"La consolidation de l'altérité et sa construction légitime est obtenue par la superposition de certains critères de différenciation, aux clivages anthropologiques viennent s'ajouter les clivages sociaux et économiques. La séparation entre national et non-national crée une sorte de dualisme où la barrière de l'appartenance ou non à l'Etat est sanctionnée par la citoyenneté : l'Etat de droit s'établit par rapport au citoyen et – en principe – pour celui-ci. Ce dualisme hiérarchisé trace la frontière et les positions structurelles des groupes statutairement définis.

Pour pouvoir maintenir l'altérité discriminante, l'étranger est investi d'une vision problématique, c'est-à-dire qu'il est constitué en tant que problème social, ce qui est un préalable nécessaire à la reproduction sociale." (Bolzman & Garcia, 1985, 52-53).

Les politiques orientées vers le contrôle et le maintien de l'altérité se trouvent au centre de deux processus qui semblent s'opposer : l'un de généralisation (mondialisation de l'économie, des concepts politiques, mais aussi de certains principes éthiques); l'autre de limitation (par le maintien d'un cadre étatique et interétatique). Ils s'articulent de diverses manières selon la conjoncture.

Nous avons passé en revue quelques pratiques souveraines des Etats. Mais la gestion de l'altérité ne peut se maintenir que par une différenciation hiérarchisée qui actuellement s'appuie sur cette opposition entre la mondialisation et les structures nationales. Cependant bien que l'Etat prétende détenir le monopole de la légitimité, les pratiques étatiques peuvent la mettre en cause, dans la mesure où elles sont en contradiction avec certains principes de légitimation de l'Etat : notamment celui de l'Etat de droit.

Pour faire disparaître ces dissonances les acteurs institutionnels choisissent entre plusieurs stratégies possibles. L'Etat change sa base légitime en transformant les normes légales (lois, Constitution), soit il se soustrait au respect des normes établies au nom d'un impératif déclaré supérieur (la nécessité, le débordement, l'emprise étrangère); soit encore il fait recours à la force, en instaurant un droit d'exception. Néanmoins le changement de base légitime, ou le maintien de pratiques contraires au principe de l'Etat de droit, peut favoriser le déclin de la légitimité de l'Etat et favoriser le processus de valorisation de principes extra-étatiques : religieux, humanitaires.

Annexe

Extraits de "Xénophobie et racisme dans la société industrielle", par C. Meier-Mesquita.

"La société occidentale est profondément marquée par la science qui n'est reconnue comme telle que dans la mesure où elle est épurée de tout jugement de valeur. La science et le progrès matériel et social n'ont pourtant pas amené une solution aux problèmes de la majorité de l'humanité (...).

Le développement, toujours renouvelé, de nouveaux besoins confronte l'homme à une insatisfaction constante : la frustration qui en découle débouche sur des sentiments agressifs. L'aliénation du travail dans la société industrielle fait en sorte que la frustration devient partie constitutive de la productivité de cette société accumulatrice d'agressivité. La culture occidentale, de matrice chrétienne, contribue au renforcement de l'agressivité avec son attitude répressive envers les pulsions. Dans l'histoire européenne, l'attitude et l'action agressives sont une constante de la civilisation occidentale et chrétienne (...).

Il n'est pas inutile de penser de temps à autre que la culture occidentale a offert au monde la chasse aux sorcières, la persécution des juifs, le bûcher pour les hérétiques, le lynchage, la colonisation et le marché des esclaves, le lavage du cerveau, la dictature et la guerre totale (...).

Si la structure psychique des européens ne montrait aucune tendance vers l'attitude et le comportement agressifs, l'exploitation colonialiste n'aurait pas pu prendre la forme qui a permis l'industrialisation de l'Europe et des Etats-Unis. Le racisme courant qui reprend aujourd'hui dans toute l'Europe, même dans les pays qui n'ont pas de passé colonial, se fonde sur cette mentalité colonisatrice."

Bibliographie

- BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre (1979), "Sociologie de l'Etat", Grasset, Paris.
- BOLZMAN Claudio et GARCIA Carlos (1985), "Critères légitimes de la construction des classifications de l'étranger", Département de sociologie, Université de Genève.
- CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire (1985), "Réflexions sur le thème : politique d'asile et nouveaux réfugiés", Département de philosophie, Université de Lausanne.
- DE RHAM Gérard (1985), "L'Etat-propriétaire comme représentant d'une communauté imaginaire vers la fin de l'Etat-Nation ?", Institut d'études sociales, Genève.

- FIBBI Rosita (1985), "La deuxième génération d'immigrés en Suisse : vers une nouvelle minorité ?", Institut d'anthropologie et sociologie, Université de Lausanne.
- LOCHAK Danielle (1985), "Etrangers: de quel droit?", PUF, Paris.
- MEIER-MESQUITA Cintia (1985), "Xenophobie und Rassismus in der Industriegesellschaft : Ende einer Epoche ?", Institut de sociologie, Université de Zurich.
- QUELOZ Nicolas (1985), "De quelques aspects d'un traitement social différent : la prise en charge judiciaire des jeunes Suisses et des jeunes étrangers", Institut de sociologie et de science politique, Université de Neuchâtel.
- SATINEAU Maurice et KNUSEL René (1985), "Minorités ethniques et migration en Nouvelle Calédonie", Institut de science politique, Université de Lausanne.
- SAYAD Abdelmalek (1982), "Eléments pour une sociologie de l'immigration", Institut de science politique, Lausanne.